

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 54 du 17 juillet 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

**CIRCULAIRE N° 1926/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF**

relative au concours d'entrée à l'école de guerre.

Du 01 juillet 2020

## CIRCULAIRE N° 1926/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF relative au concours d'entrée à l'école de guerre.

Du 01 juillet 2020

NOR A R M L 2 0 5 4 4 9 9 C

### Référence(s) :

Code de la défense - Parties législative et réglementaire 4. Le personnel militaire.

- [Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.](#)
- [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
- [Arrêté du 24 mars 2005 relatif à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures.](#)

Arrêté du 25 juillet 2019 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (n.i.BO ; JO n° 181 du 6 août 2019, texte n° 1).

- [Instruction N° 2802/DEF/DC-SCA/SD PERFORMANCE SYNTHÈSE - N° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 relative aux épreuves des examens, sélections et concours de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 3120/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 25 octobre 2018 relative à l'organisation générale de l'enseignement militaire supérieur dans l'armée de l'air.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 1926/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 26 avril 2019 relative aux modalités du concours d'entrée à l'école de guerre ainsi qu'aux brevets afférents.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [631.5.3](#).

### Référence de publication :

## 1. PRÉAMBULE.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de candidature au concours d'entrée de l'école de guerre (EdG), de déroulement de ce concours et de mise en formation au profit des officiers de l'armée de l'air. Elle est complétée par une circulaire annuelle, prise sous timbre de la sous-direction « emploi, formation » (SDEF) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), qui précise les modalités de candidature pour l'année considérée.

Elle concerne l'ensemble des officiers d'active de l'armée de l'air et des acteurs de la chaîne « ressources humaines » militaire.

## 2. MODALITÉS DE CANDIDATURE AU CONCOURS D'ENTRÉE.

### 2.1. Conditions à réunir pour se présenter au concours.

L'accès à l'EdG est ouvert, par concours sur épreuves, aux officiers de carrière ou sous contrat appartenant à tous les corps de l'armée de l'air, titulaires du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS) et du profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en langue anglaise, niveau minimum que le candidat doit détenir au 31 décembre de l'année précédant celle du concours.

Les candidats doivent en outre répondre à des conditions d'âge et se situer dans un créneau de temps de grade définis par circulaire annuelle.

### 2.2. Procédure.

#### 2.2.1. Candidatures initiales.

Les officiers, réunissant pour la première fois les conditions fixées par circulaire annuelle, expriment leur candidature auprès de leur espace « accès en tout temps, tout lieu au soutien » (ATLAS) ou service d'accueil équivalent de rattachement, deux ans avant l'année du concours.

Les fiches de candidature sont transmises par voie hiérarchique à la DRH-AA/SDEF/bureau « activités, formation » (DRH-AA/SDEF/BAF).

Conformément aux dispositions de l'[instruction citée en septième référence](#), après avis du comité de l'enseignement militaire supérieur (EMS) et sur proposition de la commission de sélection, le chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA) arrête la liste des officiers autorisés à concourir.

#### 2.2.2. Reconduction des candidatures.

Le nombre de présentations au concours est limité à deux (2).

Sous réserve de réunir les conditions précisées dans la circulaire annuelle pour l'année considérée, les candidats ayant échoué une première fois et qui bénéficient encore d'un créneau pour présenter le concours doivent faire part de leur volonté de se présenter une seconde fois auprès de leur espace ATLAS ou service d'accueil équivalent de rattachement. Ce dernier en informe par message la DRH-AA/SDEF/BAF/division « réglementation »/section enseignement militaire supérieur (DRH-AA/SDEF/BAF/DIV.R/EMS), avec copie au commandement gestionnaire concerné et au centre d'enseignement militaire supérieur air (CEMS Air).

### 2.2.3. **Dérogations.**

Les officiers qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'âge ou au temps de grade (officiers « hors créneau ») peuvent déposer, auprès de leur espace ATLAS ou service d'accueil équivalent de rattachement, une demande d'inscription à titre dérogatoire selon le calendrier fixé par la circulaire annuelle.

La fiche de candidature est alors systématiquement accompagnée d'une lettre de motivation adressée au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

### 2.2.4. **Report – désistement**

L'officier qui bénéficie encore d'une tentative pour présenter le concours peut demander, pour des raisons dûment justifiées, à reporter sa présentation sur une autre année, en restant dans son créneau. Le report concerne l'ensemble des épreuves de l'année considérée. Il n'y a pas de report d'admissibilité au titre d'une autre session.

L'officier qui ne souhaite plus se présenter au concours peut demander, pour des raisons dûment justifiées, à se désister.

Les demandes de report ou de désistement sont transmises pour décision au DRHAA par voie hiérarchique.

**Nota.** L'officier qui ne détient pas le niveau requis de PLS en langue anglaise au 31 décembre de l'année précédant celle du concours, doit formuler impérativement avant le 31 janvier de l'année du concours une demande de report ou une demande de désistement.

## 3. PRÉPARATION DES CANDIDATS.

Des supports de préparation et un séminaire des admissibles sont proposés aux candidats afin de les aider dans leur démarche. Toutefois, la préparation repose avant tout sur un travail personnel.

### 3.1. **Documentation.**

Sur son site Intradef, le centre d'enseignement militaire supérieur Air (CEMS Air) met à disposition de la documentation (fiches et documents stratégiques, présentations sur l'armée de l'air et la défense, liste de lectures préconisées, etc.) afin de compléter la préparation des candidats.

Cette documentation est transmise sur support informatique aux candidats ne disposant pas d'accès à Intradef.

### 3.2. **Abonnements.**

Un abonnement auprès d'une société de préparation par correspondance permet aux candidats se préparant pour la première fois au concours de recevoir de la documentation, des cours et des devoirs d'entraînement *via* une plate-forme *e-learning*.

À l'issue de la première phase du cycle de préparation, cette société transmet au CEMS Air le bilan de l'assiduité des candidats. Les résultats obtenus aux devoirs d'entraînement sont réservés aux seuls candidats.

Par ailleurs, les candidats en première présentation bénéficient également d'un abonnement à la Revue Défense Nationale.

Si durant la préparation au concours, un candidat ou une candidate dépose une demande de report de présentation du concours et que cette dernière est agréée, il ne peut bénéficier ni d'une nouvelle préparation par correspondance, ni d'un nouvel abonnement à la Revue Défense Nationale.

### 3.3. **Séminaire.**

Les candidats déclarés admissibles participent à un séminaire organisé par le CEMS Air et adapté aux connaissances à détenir dans la perspective de l'épreuve orale du concours d'entrée à l'EdG.

## 4. DÉROULEMENT DU CONCOURS D'ENTRÉE À L'ÉCOLE DE GUERRE.

Le concours comporte deux phases :

- l'admissibilité ;
- l'admission ouverte aux candidats déclarés admissibles.

### 4.1. **Admissibilité.**

L'admissibilité au concours comprend :

- une épreuve écrite interarmées de synthèse de dossier notée sur 20 points, d'une durée de 3 heures, consistant à rédiger une fiche de 900 mots à partir d'un dossier de 30 à 40 pages ;
- une note technique calculée sur 20 points déterminée à partir du tour d'avancement au grade de commandant et des résultats obtenus au DAEOS (cf. barème de calcul en annexe) ;
- des points de bonification tenant compte d'un niveau de PLS supérieur à 3333 dans une langue de catégorie A (anglais, allemand, espagnol, italien et portugais), calculés selon les modalités précisées en annexe.

La note d'admissibilité, est calculée comme suit :

$[(\text{note épreuve écrite de synthèse de dossier} \times 3,5) + (\text{note technique} \times 1,5) + \text{points de bonification PLS en langue de catégorie A}]$ .

Toute absence non justifiée constatée lors de l'épreuve écrite interarmées de synthèse de dossier doit immédiatement faire l'objet d'un compte rendu.

Toute absence non justifiée est comptabilisée comme une présentation et considérée comme un échec.

Toute absence justifiée peut donner lieu à une demande de report si le candidat ou la candidate bénéficie encore d'une tentative.

## 4.2. Dossier du candidat.

Le candidat ou la candidate rédige un dossier décrivant ses compétences et ses motivations pour la suite de sa carrière dans l'armée de l'air.

Ce dossier personnel doit être produit préalablement à l'épreuve écrite de synthèse de dossier et remis au format papier au centre d'examen concomitamment à cette épreuve. Rempli en vue de l'épreuve orale d'admission, il est évalué et sert de support à la commission de cette épreuve. Il n'entre pas en compte dans le calcul de la note chiffrée de l'admissibilité.

Il a pour objectifs :

- d'amener les candidats à construire leur projet de carrière ;
- de mesurer le profit tiré par les candidats de leurs premières années de carrière ;
- d'apprécier la valorisation par les candidats de leurs propres compétences ;
- de s'assurer des motivations des candidats et des dominantes<sup>(1)</sup> qu'ils souhaitent donner à leur carrière ;
- d'évaluer la capacité des candidats à être acteurs de leur propre parcours de carrière.

Les candidats s'appuient sur le guide à l'usage des candidats, remis par le CEMS Air, afin de les orienter dans la réalisation de ce dossier qui comprend également un *curriculum vitae* (CV), renseigné et imprimé par leurs soins via l'Espace **P**ersonnel de **V**alorisation **I**ndividuelle des **E**xpériences **R**éalisées (EPeRVIER), accessible depuis le site Intradef de la DRH-AA<sup>(2)</sup>.

Le canevas du dossier est fourni aux candidats par le CEMS Air.

Dans le cas d'un échec lors d'une première présentation au concours, le candidat ou la candidate produit, dans les mêmes conditions, un nouveau dossier lors de sa seconde tentative.

## 4.3. Admission.

Cette phase comporte une épreuve orale unique dont les objectifs sont les suivants :

- évaluer la capacité du candidat ou de la candidate à mobiliser ses connaissances et à les restituer de manière pertinente afin de défendre ses convictions et d'affirmer sa personnalité ;
- apprécier son attitude générale et la qualité de son expression orale ;
- mieux appréhender certains traits de sa personnalité.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie notée sur 100 points, au cours de laquelle le candidat ou la candidate présente son parcours professionnel, soutient son dossier et échange avec la commission sur la base de ce support ;
- une seconde partie notée sur 100 points, durant laquelle le candidat ou la candidate, tout d'abord, traite un sujet tiré au sort parmi les thèmes de préparation (thèmes de culture générale ou de défense nationale) donnés aux candidats au début d'année du concours, puis échange avec le jury sur :
  - le sujet traité ;
  - l'histoire de l'aéronautique ;
  - l'actualité.

La note de l'épreuve orale d'admission est calculée à partir de la moyenne arithmétique des deux notes et ramenée à une note sur 100 points.

Toute absence non justifiée est comptabilisée comme une présentation et considérée comme un échec.

Toute absence justifiée peut donner lieu à une demande de report si le candidat ou la candidate bénéficie encore d'une tentative, voire à une demande de nouvelle convocation du président du jury qui décide de lui fixer une nouvelle date au titre de la session en cours.

## 4.4. Note finale au concours.

Le calcul de la note finale au concours d'entrée à l'EdG correspond à la somme de la note d'admissibilité et de la note de l'épreuve orale d'admission, toutes deux sur 100 points, ramenée à une note sur 20.

## 4.5. Note éliminatoire.

Les candidats qui, lors de leur première présentation, obtiennent une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite interarmées de synthèse de dossier ne sont plus autorisés à se représenter au concours d'entrée à l'EdG.

# 5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DU CONCOURS.

La sous-direction emploi/formation de la DRHAA est chargée de l'organisation générale du concours.

## 5.1. Jury.

### 5.1.1. Composition du jury.

Le jury du concours est présidé par le DRHAA ou par un officier général désigné par le CEMAA.

Le secrétariat du jury est assuré par un officier de l'armée de l'air désigné par le DRHAA et ne relevant pas du CEMS Air.

Le jury comprend trois commissions, chacune présidée par un officier général :

- une première, chargée de la correction de l'épreuve d'admissibilité (synthèse de dossier) dont le président exerce également la fonction de correcteur ;
- une deuxième, chargée d'évaluer la qualité des dossiers rédigés par les candidats et d'émettre une appréciation non chiffrée, transmise aux membres de la commission de l'épreuve orale ;
- une troisième, chargée de l'épreuve orale.

Pour la première et la deuxième commissions, le président de commission est assisté par des colonels brevetés des 3 corps en nombre adapté au nombre de candidats (1 pour 15 environ).

Pour la troisième commission, le président de commission est assisté de 5 officiers généraux ou colonels brevetés ou représentants de la société civile qualifiés. Les trois corps d'officiers de l'armée de l'air doivent être représentés au sein de cette commission.

Le président du jury assure l'harmonisation du travail des commissions. Il peut également exercer les fonctions de président de commission.

Les officiers généraux en deuxième section peuvent être membres du jury.

#### **5.1.2. Désignation des membres du jury.**

Le CEMAA désigne chaque année les membres du jury, ainsi que leurs suppléants, sur proposition du DRHAA.

#### **5.1.3. Élaboration et choix des sujets.**

Le sujet de synthèse de dossier est sélectionné par le directeur de l'EMS parmi les propositions faites par les différentes forces armées.

L'élaboration des sujets de l'épreuve orale est à la charge de la commission *ad hoc*, dans le respect du programme. La liste des sujets est validée par le président du jury.

### **5.2. Épreuve écrite d'admissibilité.**

Les centres d'examen sont chargés de l'organisation matérielle de l'épreuve écrite selon les modalités de l'[instruction citée en sixième référence](#) et les directives du jury.

#### **5.2.1. Déroulement de l'épreuve.**

Le président de la commission de surveillance, dont la composition est fixée par l'[instruction citée en sixième référence](#), veille au bon déroulement de l'épreuve, dans le strict respect des consignes portées préalablement à la connaissance des candidats au début de l'épreuve. Seule l'écriture à l'encre noire est autorisée.

À l'issue de l'épreuve, les copies sont ramassées. Les candidats conservent le sujet et leurs brouillons.

#### **5.2.2. Correction de l'épreuve.**

Les copies sont remises au jury, qui en assure l'anonymisation et la remise aux correcteurs.

La commission d'épreuve assure une double correction des copies.

#### **5.2.3. Établissement de la liste d'admissibilité.**

Le jury établit une liste de classement par ordre de mérite en fonction de la note d'admissibilité, calculée conformément à la formule du point 4.1.

Le président du jury présente les résultats au DRHAA (si celui-ci n'est pas le président du jury) puis au CEMAA.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par le CEMAA, puis publiée par la DRH-AA au *Bulletin officiel des armées* et sur le site Intradef de la DRH-AA, par ordre alphabétique.

Le CEMS Air communique à l'ensemble des candidats non admissibles les notes obtenues à l'admissibilité.

### **5.3. Épreuve orale.**

#### **5.3.1. Organisation matérielle.**

Le commandant du CEMS Air est chargé de l'organisation matérielle de l'épreuve orale et de la convocation individuelle des candidats admissibles.

#### **5.3.2. Déroulement de l'épreuve.**

Sous la forme d'un « grand oral », l'épreuve est une rencontre personnalisée entre l'officier candidat et les membres de la commission qui disposent du dossier rédigé par le candidat ou la candidate.

L'épreuve orale dure une heure : trente minutes pour chaque partie.

Elle est précédée d'une préparation de quinze minutes sur un sujet tiré au sort parmi les thèmes de préparation donnés aux candidats.

### **5.4. Établissement de la liste d'admission.**

À l'issue de l'épreuve orale, le jury calcule la note finale du concours et établit le classement des candidats par ordre de mérite.

Le jury rédige le procès-verbal du concours qu'il soumet à la signature du président du jury. Les résultats sont présentés au DRHAA (si celui-ci n'est pas le président du jury) puis au CEMAA par le président du jury.

La liste des candidats admis est arrêtée par le CEMAA, puis publiée par la DRH-AA au *Bulletin officiel des armées* et sur le site Intradef de la DRH-AA, par ordre alphabétique.

Par la suite, la DRH-AA procède à la répartition des stagiaires au sein des différentes promotions de l'EdG compte tenu des nécessités de gestion et des possibilités d'accueil de l'école.

Le CEMS Air communique à l'ensemble des candidats qui n'ont pas été admis les notes obtenues aux différentes épreuves qu'ils ont présentées. Les notes des candidats admis ne sont pas communiquées par le CEMS Air.

## 6. MISE EN FORMATION.

### 6.1. Formation pré-école de guerre air.

La formation pré-EdG Air est organisée sous la responsabilité du CEMS Air. D'un caractère obligatoire, elle est délivrée au profit des lauréats du concours au cours du mois de juillet précédant l'entrée à l'EdG. Elle a notamment pour objectif de donner un niveau de connaissances consolidé et homogène de l'armée de l'air avant le début de scolarité en milieu interarmées.

Cette formation comprend quatre volets :

- communication et aisance oratoire ;
- ressources humaines ;
- stratégie et opérations aériennes ;
- culture d'armée.

Elle se déroule sur le site de l'école militaire à Paris.

### 6.2. Formalités d'admission à l'école de guerre.

Conformément aux termes de l'arrêté de cinquième référence, le formulaire d'engagement relatif à l'admission à une formation spécialisée, dont le modèle est donné en annexe XI. dudit arrêté, doit être établi par l'espace ATLAS ou le service d'accueil équivalent de rattachement des officiers avant leur admission à l'EdG, puis inséré en partie « instruction – formation » du dossier individuel unique des militaires. La durée du lien au service est saisie dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) par l'espace ATLAS ou le service d'accueil équivalent de rattachement à l'issue de la scolarité à l'EdG.

### 6.3. Exclusion.

Sur proposition du directeur de l'EdG, tout officier peut être exclu de l'école par décision du CEMAA, soit pour travail insuffisant ou insuffisance d'instruction, soit pour faute contre la discipline ou pour un autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

### 6.4. Autres cycles d'études

Chaque année, certains officiers admis au concours d'entrée à l'EdG peuvent effectuer leur cycle d'études dans une école militaire étrangère. Les officiers volontaires pour suivre ce cycle adressent au DRHAA, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> décembre de l'année d'admission au concours, une demande revêtue des avis hiérarchiques.

## 7. DÉLIVRANCE DES BREVETS.

### 7.1. Attribution du brevet technique.

Les modalités d'attribution de ce brevet font l'objet d'une instruction particulière.

### 7.2. Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

À l'issue de la scolarité à l'EdG, le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est attribué selon les dispositions de [l'arrêté de quatrième référence](#).

Il ouvre droit à la prime de qualification prévue par [le décret de deuxième référence](#), qui est versée aux intéressés en fonction des possibilités budgétaires et sous réserve qu'ils n'en soient pas déjà bénéficiaires à un autre titre.

## 8. ABROGATION.

L'[instruction n° 1926/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 26 avril 2019](#) relative aux modalités du concours d'entrée à l'école de guerre ainsi qu'aux brevets afférents est abrogée.

## 9. PUBLICATION.

Cette circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Elle est applicable dès le concours d'entrée 2020.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,  
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Philippe LAVIGNE.

### Notes

1. Huit dominantes possibles : opérations, ressources humaines, capacitaire-finance, soutien, relations internationales, renseignement, systèmes d'informations et de communication, dissuasion nucléaire.
2. Les candidats dont le profil n'a pas été injecté dans le système d'information EPerVIER (notamment les candidats appartenant à une unité dont les missions exigent le respect de l'anonymat) remplissent le document sous format « Portable document format » (PDF) interactif accessible depuis le site de la DRH-AA. Le candidat ou la candidate n'ayant pas accès à Intradef peut contacter la section condition de l'aviateur et accompagnement des familles (SCAAF) du BRH, ou toute autre entité identifiée par le BRH, afin d'avoir accès à une session Intradef.

## ANNEXE

## ANNEXE. NOTE D'ADMISSIBILITÉ.

### 1. NOTE TECHNIQUE.

La note technique correspond à la somme des critères suivants.

#### 1.1. Avancement au grade de commandant.

L'avancement au grade de commandant est valorisé selon le nombre d'années passées dans le grade de capitaine. Les éventuelles interruptions de service, en fonction des cas, impactent la date de grade qui est alors recalculée. Cette dernière date (*cf.* l'annuaire officiers qui fait foi) sert de référence au calcul du créneau d'avancement au grade de commandant. Pour les officiers inscrits au tableau d'avancement l'année du concours et non encore promus à la date des épreuves d'admissibilité, l'année du concours est prise en compte.

| NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT.             | POINTS. |
|------------------------------------------------|---------|
| Inférieur ou égal à A+5                        | 10      |
| A+6                                            | 7       |
| A+7                                            | 4       |
| Supérieur ou égal à A+8                        | 2       |
| Capitaine non inscrit au tableau d'avancement  | 0       |
| A : année de nomination au grade de capitaine. |         |

#### 1.2. Note obtenue au diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur.

La moyenne générale obtenue lors de l'attribution du DAEOS est valorisée selon le tableau suivant.

| NOTE.                           | POINTS. |
|---------------------------------|---------|
| Supérieure ou égale à 16 sur 20 | 10      |
| Supérieure ou égale à 15 sur 20 | 8       |
| Supérieure ou égale à 14 sur 20 | 7       |
| Supérieure ou égale à 12 sur 20 | 5       |
| Supérieure ou égale à 10 sur 20 | 2       |

### 2. PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ.



Le PLS dans une langue de catégorie A, arrêté au 31 décembre N-1 (N étant l'année du concours), est valorisé selon le niveau détaillé dans le tableau suivant :

| NIVEAU.                                                  | POINTS. |
|----------------------------------------------------------|---------|
| Égal à 4444                                              | 4       |
| Supérieur à 3333 avec trois digits de 4 (exemple : 4434) | 3       |
| Supérieur à 3333 avec deux digits de 4 (exemple : 3434)  | 2       |
| Supérieur à 3333 avec un digit de 4 (exemple : 3334)     | 1       |

Ce niveau de langue s'apprécie au 31 décembre de l'année N-1 soit, par exemple, pour le concours 2020 un PLS validé au 31 décembre 2019 au plus tard.